

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Anne-Marie Lalonde

<https://www.cadre21.org/membres/051659331034a1fc6b2f3fa6>

Date d'obtention : 2023-11-24 22:01:22



 cadre21.org



Au coeur de votre stratégie #DevProf

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Malheureusement, les situations de sextage peuvent survenir dans les milieux scolaire et les intervenants de l'école doivent intervenir rapidement. La méthode Sexto permet d'uniformiser l'intervention pour tous les intervenants de l'école et d'ainsi avoir une approche plus cohérente pour les jeunes qui sont impliqués dans l'incident. Comme ces situations peuvent souvent susciter de l'émotion auprès des jeunes, cette façon de faire nous permet de rester neutre et de respecter les aspects légaux. Par ailleurs, je crois qu'il est tout aussi important de faire de la prévention auprès des jeunes. La plupart ne savent pas qu'ils sont en possession de pornographie juvénile lorsqu'ils envoient des sextos ou des images intimes, et ce, même s'ils sont consentants. Il est important de sensibiliser les élèves aux répercussions, tant sur le plan personnel que légal.

La méthode Sexto comprend trois ou quatre étapes selon qu'il s'agisse d'un acte impulsif ou malveillants. Dans les deux cas, l'intervenant qui reçoit le signalement doit se montrer bienveillant auprès des jeunes qui ont décidé de faire partie de la solution. Il doit les écouter et surtout leur offrir le soutien nécessaire. Par la suite, l'intervenant doit questionner la victime au sujet de l'incident. Il est très important de rester neutre, réconfortant et de ne pas porter de jugement. La grille d'évaluation de l'incident permet de poser les questions pertinentes et dans un ordre logique. L'intervenant doit vérifier l'information qui lui a été partagée par la victime. Pour chaque jeune (impliqué ou témoin) qu'il interroge, il est important d'utiliser la grille d'évaluation de l'incident et de leur parler individuellement.

Si l'intervenant estime que le geste est malveillant, il ne questionne pas l'instigateur, mais lui confisque son cellulaire s'il a raison de croire qu'il pourrait contenir du contenu de pornographie juvénile. L'intervenant contacte ensuite le service de police qui prendra en charge la suite des procédures. Avec eux, il pourra déterminer de la meilleure façon de contacter les parents impliqués. L'intervenant a aussi la responsabilité de faire un signalement à la DPJ.

Dans une situation où le geste est impulsif, l'intervenant peut questionner l'instigateur. Selon les informations recueillies, il doit convenir d'une sanction, au besoin, selon les règles mises en place par l'école. Si la situation pourrait impliquer de la possession ou de la diffusion de pornographie juvénile, l'intervenant doit confisquer les appareils électroniques en cause. Il faut alors contacter le service de police qui pourra épauler l'intervenant dans la suite de l'intervention. L'intervenant doit s'assurer, tout comme lors d'un acte malveillant, de faire un signalement à la DPJ.

Que la nature du geste soit de nature criminelle ou non, il est important que l'établissement applique ses règlements, au besoin, et qu'il assure l'intégrité physique et psychologiques de tous les jeunes qui sont impliqués.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Lors de la première mise en situation, j'ai appris qu'il fallait d'abord remplir la grille d'évaluation de l'incident avec le témoin avant de le faire avec la victime. Cette façon de faire nous permet de recueillir des faits, pour ensuite aller les valider avec la victime. Dans une situation où une victime ne veut pas collaborer, l'intervenant a la responsabilité de contacter immédiatement le service policier afin qu'ils puissent poursuivre l'intervention. Même si un geste est impulsif, l'intervenant doit tout de même rencontrer l'instigateur afin d'avoir sa version des faits. Dans tous les cas, que les jeunes collaborent ou non, l'intervenant doit contacter le service de police afin que les appareils électroniques qui pourraient contenir de la pornographie juvénile soient récupérés et qu'une rencontre de sensibilisation soit organisée, au besoin.

Dans la deuxième mise en situation, je retiens que si l'intervenant n'est pas en présence de pornographie juvénile au sens de la loi, il peut poursuivre l'intervention selon les règles du Code de vie de l'école. Il faut tout de même s'assurer que l'intégrité physique et psychologique de la victime soit préservées en faisant arrêter la propagation des photos ou des vidéos. Dans cette mise en situation, je retiens que le protocole Sexto doit être appliqué même si l'instigateur n'est pas un jeune mineur. Il est aussi primordial que l'intervenant ne regarde jamais de photos ou de vidéos qui pourraient être de la pornographie juvénile. La grille d'évaluation permet de déterminer la nature de l'image/vidéo sans nécessairement la voir. Finalement, il est important pour les directions d'école de savoir qu'ils ne sont jamais mandataire du service de police.

Je retiens de la troisième mise en situation que le protocole Sexto est mis en place seulement lorsque l'intervenant a assez d'informations qui lui permettent de croire qu'il y a des répercussions sur la victime dans le milieu scolaire. Si ce n'est pas le cas, il faut référer les personnes concernées au service de police. Il faut donc que l'intervenant connaisse la nature, les intentions et l'étendue de la situation. Je retiens également que l'intervenant doit prendre le temps de rencontrer individuellement tous les jeunes impliqués, même si le processus peut parfois sembler un peu long. Cette façon de faire permet de nous aiguiller davantage et de mieux gérer la situation.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Il y a deux étapes qui me semblent être plus délicates lors de l'application de la méthode Sexto.

D'abord, l'étape de l'évaluation de l'incident peut être délicate, puisque c'est à ce moment que le jeune partage de l'information qui peut être sensible. Il est important de comprendre l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue de la situation. La grille d'évaluation de l'incident est un outil qui permet de poser les questions pertinentes aux jeunes impliqués, tout en étant neutre et sans jugement. Il faut aussi être très vigilant pour ne pas regarder d'image ou de vidéo à caractère intime.

Ensuite, l'étape 4 est également dans les plus délicates, puisque c'est à ce moment que l'intervenant doit décider, à la lumière des informations qu'il a recueillies aux étapes précédentes, si l'acte est impulsif ou malveillant. Il y a une certaine pression pour bien évaluer la situation, puisque le protocole à faire par la suite n'est pas le même selon la nature du geste posé. À cet égard, je crois donc qu'il est très important que l'intervenant prenne le temps de bien évaluer la situation avant de passer à l'étape 4 du protocole Sexto (parler au jeune instigateur).